

L'ESSENTIEL A SAVOIR SUR LE PARTAGE DES INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE SANTE ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTE DE LA MAISON DE SANTE

Les informations de santé vous concernant sont accessibles à tous les professionnels de santé de la maison de santé, sous réserve qu'ils vous prennent en charge et que vous donniez votre consentement exprès.

De nouvelles conditions de partage des informations pour une meilleure prise en charge

Alors que jusqu'à maintenant seules les informations utiles à votre prise en charge pouvaient être partagées entre les professionnels de santé de la structure, désormais, ces professionnels peuvent avoir accès à l'ensemble des informations vous concernant.

Pourquoi ce changement ?

Pour mieux vous prendre en charge. En effet, la transmission des seules informations utiles obligeait le professionnel de santé à faire un choix parmi les informations. Ce choix pouvait être source d'erreurs ou d'omission (le professionnel pouvait ignorer l'intérêt d'une information pour l'autre professionnel) et prenait du temps, risquant de retarder ainsi votre prise en charge par l'autre professionnel. Pour une prise en charge optimale, il est essentiel que le professionnel de santé qui vous soigne dispose en temps opportun de tous les éléments qui lui sont nécessaires.

Quelles informations peuvent être partagées ?

Il s'agit de toutes les informations concernant votre santé mais aussi de toute autre information personnelle que le professionnel de santé a pu recueillir à votre sujet à l'occasion de votre prise en charge et utile pour celle-ci.

Qui peut partager l'ensemble des informations vous concernant ?

Seuls les professionnels de santé de la maison de santé qui vous prennent en charge ont accès à l'ensemble des informations : les professionnels de santé de la structure qui ne vous prennent pas en charge, ainsi que les autres professionnels, n'ont pas accès à l'ensemble de ces informations. Ils peuvent cependant, à l'occasion de leurs missions, avoir connaissance de certaines d'entre elles. L'ensemble des professionnels est soumis au secret professionnel.

Selon quelles modalités l'ensemble des informations vous concernant peuvent être partagées ?

- Votre consentement est-il nécessaire ?

Oui, absolument nécessaire : aucune information vous concernant ne peut être partagée si vous ne donnez pas au préalable votre accord à ce partage.

- Comment manifester votre consentement ?

Votre consentement doit être "exprès" : cela signifie que vous devez le manifester sans ambiguïté. Vous n'êtes pas obligé de le formuler par écrit. La personne chargée de vous renseigner doit vous expliquer les conditions applicables au sein de la maison de santé. Dans tous les cas, le dossier médical mentionne :

- Les informations que vous avez reçues oralement et au travers de cette fiche d'information sur le partage des informations vous concernant.

- Votre consentement au partage des informations vous concernant ou votre refus de ce que l'une ou plusieurs d'entre elles soient accessibles à un ou plusieurs professionnels de santé. Dans ce dernier cas, les informations qui vous ont été délivrées par le professionnel sur les risques liés à ce refus sont également portées au dossier médical.

- Qui peut recueillir votre consentement ?

En fonction de l'organisation de la maison de santé, votre consentement est recueilli soit par le professionnel de santé qui vous prend en charge, soit par un autre professionnel qui vous a informé. Toutefois, si à la suite des informations que vous avez reçues, vous avez encore quelques incertitudes, il convient d'en parler au professionnel de santé. Dans ce cas, c'est lui qui recueillera votre consentement ou votre refus, total ou partiel, au partage des informations vous concernant.

- Quand manifester votre consentement ? Quelle est sa durée de validité ?

Sauf urgence ou impossibilité, votre consentement doit, être recueilli au plus tard préalablement à votre prise en charge par un autre professionnel de santé qui nécessitera donc le partage des informations vous concernant. Vous pouvez solliciter un délai de réflexion. Vous pourrez toujours, ultérieurement retirer ce consentement si vous le souhaitez.

Une fois votre consentement donné, il ne vous sera pas de nouveau demandé : il sera valable pour toutes les prises en charge à venir au sein de la structure, sauf si vous décidez de le retirer. Cela signifie que, du jour où vous donnez une information à un professionnel de santé, cette information sera accessible, éventuellement des années plus tard, aux autres professionnels qui vous prendront en charge, qui sont par ailleurs soumis au secret professionnel.

- Et si vous hésitez ou si vous n'êtes pas d'accord ?

Si vous avez une interrogation, n'hésitez pas à demander de nouveau des compléments d'information, soit au professionnel de santé, soit aux autres professionnels. Si vous n'êtes pas d'accord avec le principe du partage de l'information, si vous voulez retirer votre consentement après l'avoir donné ou si vous souhaitez qu'une information vous concernant ne soient pas accessibles à un ou plusieurs autres professionnels de santé de la maison de santé, vous avez le droit de le faire savoir. Il est recommandé alors d'en parler au professionnel de santé qui vous prend en charge : c'est lui qui est le mieux à même de recueillir votre décision. En effet, votre refus peut avoir des conséquences sur votre prise en charge et seul le professionnel de santé est compétent pour vous éclairer à ce sujet.

Si vous êtes une personne majeure en tutelle ou une personne mineure

Que vous soyez une personne majeure en tutelle ou une personne mineure, les informations relatives au partage des informations vous concernant vous seront délivrées. Il sera tenu compte de votre capacité de discernement ou de votre degré de maturité.

- Si vous êtes une personne majeure et que vous bénéficiez de la protection d'un tuteur, vous pouvez vous-même consentir ou refuser le partage de l'ensemble des informations vous concernant. Toutefois, dans certains cas, en fonction des termes du jugement de tutelle ou de la délibération du conseil de famille, votre tuteur pourra autoriser ou non le partage des informations vous concernant.

- Si vous êtes une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale (vos parents ou tuteur) pourront autoriser ou non le partage des informations vous concernant. Toutefois, si le médecin accepte de mettre en œuvre un traitement ou une intervention qui s'impose pour sauvegarder votre santé, sans le consentement de vos parents, parce que vous souhaitez garder le secret sur votre état de santé, il vous appartiendra de donner votre consentement ou de refuser le partage des informations recueillies à l'occasion de ce traitement ou de cette intervention.

Votre consentement sera sollicité également, si vos liens avec votre famille sont rompus et si vous bénéficiez, à titre personnel, du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture maladie universelle complémentaire.

Les informations contenues dans cette fiche sont complétées par des informations orales délivrées par le personnel administratif et/ou le professionnel de santé qui vous prend en charge. L'un et l'autre sont à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je soussigné(e)..... avoir pris connaissance des informations ci-dessus concernant le partage des informations au sein de la maison de santé.

Le

Signature :
